



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des Sécurités

ARRETE n° 90 2020 04 08 006
portant interdiction d'accès aux plages, sentiers et chemins de randonnées, pistes cyclables,
forêts et parcs dans le Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 23 mars modifié n°2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de Covid-19 comme une pandémie ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes dans le Territoire de Belfort ;

VU l'urgence de la situation ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ; que la durée d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que le Territoire de Belfort a été classé département d'exposition à risque au COVID-19, et est limitrophe avec le Haut-Rhin particulièrement exposé, le Doubs et la Haute-Saône, eux-mêmes classés en départements d'exposition à risque ;

CONSIDÉRANT que dès lors seule une interdiction, sur la totalité du département, des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes peut contribuer à contenir la diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de toutes les mesures de confinement précitées, les forces de l'ordre du Territoire de Belfort ont constaté une fréquentation importante du nombre de personnes présentes sur tous les sentiers pédestres ou cyclables, forêts et parcs et les plages du département (promeneurs, cyclistes, sportifs) ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu de renforcer les mesures de confinement dans le département du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de la madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux sentiers pédestres, chemins de randonnées, pistes cyclables, forêts et parcs sur l'ensemble des communes du Territoire de Belfort, ainsi que l'accès aux plages du Malsaucy et aux berges de l'Étang des Forges est interdit aux piétons, cyclistes et à tous les véhicules non-motorisés, à compter de la date de publication de cet arrêté et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus.

Article 2 : Les professionnels de santé, les agents des services publics, dans le cadre de leurs fonctions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, l'accès aux forêts est autorisé aux propriétaires forestiers, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, aux reboiseurs et aux pépiniéristes dans le cadre de leur surveillance, de leur entretien, de leur gestion, de la réalisation de travaux sylvicoles, de reboisements ou de livraisons de plants forestiers, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

Article 4 : L'affouage est interdit à compter de la date de publication de cet arrêté et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort.

Article 7 : L'arrêté n°90-2020-03-30-002 du 30 mars 2020 portant interdiction d'accès aux plages, sentiers et chemins de randonnées, pistes cyclables, forêts et parcs dans le Territoire de Belfort est abrogé.

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 8 avril 2020

Le Préfet

David PHILOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.